

Décret n° 96-225 DU 13 MAI 1996
instituant une Cellule Technique de Gestion
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et
suspendant l'activité de la Direction Générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 Février 1986 portant code de sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 Février 1989 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 94-398 du 29 Août 1994 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « C.N.S.S. », une Cellule Technique de Gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et du Plan d'urgence de paiement des prestations de sécurité sociale.

La durée de son mandat est fixée à six (6) mois à compter de la publication du décret de nomination de ses membres.

ARTICLE 2 : La Cellule Technique de Gestion disposera d'une assistance technique dont les objectifs et les moyens sont définis dans l'Accord conclu entre le Gouvernement et le Bureau International du Travail (B.I.T.).

ARTICLE 3 : La Cellule Technique de Gestion est placée sous le contrôle du Comité de surveillance institué auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Elle comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un délégué chargé des prestations ;
- un délégué chargé du recouvrement ;
- un délégué chargé du personnel et de l'Equipement ;
- un délégué chargé des finances et de la comptabilité ;
- un délégué chargé de l'action sanitaire et sociale (médecin conseil) ;
- des conseillers techniques du Bureau International du Travail.

SECTION II - DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est chargé de :

- gérer les ressources financières affectées à l'exécution du plan d'urgence de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- normaliser les recouvrements des cotisations sociales ;
- assurer le paiement régulier des prestations ;
- d'une manière générale, gérer toutes les activités de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pendant la période prévue à l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général répond de sa gestion devant le Comité de Surveillance. A ce titre, il dirige les activités de la cellule de gestion. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la Caisse.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

SECTION III - DES DELEGUES ET DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Les délégués et les conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8 : L'activité de la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est suspendue sine die. Son activité sera assurée par la Cellule Technique de Gestion.

ARTICLE 9 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Technique de gestion seront fixées par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 10 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 13 MAI 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Sécurité Sociale,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,

Professeur Anaclet TSOMAMBET.

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.

[Handwritten mark]